



Clinique du droit de l'Université Paris Nanterre
Promotion 2023/2024

Travail sur les formulaires de demande d'aide juridictionnelle

En partenariat avec



**Travail réalisé par Juliette TREMBLAY, Sarah MARTIN D'ESCRIENNE
et Clément LEDAIN**

**Sous la direction de Mme Anne DANIS-FATÔME,
Professeur de droit privé et sciences criminelles**

REMERCIEMENTS

Nous tenons à consacrer ces quelques premières lignes à l'expression de notre profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont rendu possible ce travail de recherche.

Tout d'abord, nous souhaitons remercier chaleureusement Mme Isabelle Toulemonde, représentante d'ATD Quart Monde pour son encadrement et son soutien . Mme Toulemonde a permis notre mise en relation avec les différentes personnes interrogées, simplifiant grandement notre travail et nous permettant de recueillir des témoignages essentiels à notre étude.

Nous remercions également tous les militants d'ATD Quart Monde que nous avons rencontrés, qui ont accepté de répondre à nos questions. Leur disponibilité et leur ouverture d'esprit ont enrichi notre travail. Nous sommes reconnaissants pour le temps qu'ils nous ont consacré et pour la confiance qu'ils nous ont accordée en partageant leurs expériences.

Nous sommes aussi très reconnaissants de l'aide que nous ont apportée les alliés d'ATD Quart Monde. Leur accueil chaleureux et leur grande gentillesse ont été précieux. Grâce à eux, nous avons pu rencontrer le public concerné et mener nos entretiens dans des conditions optimales. Leur engagement et leur soutien ont été des éléments clés dans la réalisation de cette recherche.

Nous tenons enfin à remercier sincèrement notre professeure référente, Mme Anne Danis-Fatôme. Son encadrement académique, ses conseils avisés, et son écoute attentive ont été déterminants pour mener à bien ce projet. Les diverses réunions de travail qu'elle a organisées ont permis de structurer notre démarche et de renforcer la rigueur de notre analyse.

SOMMAIRE

Introduction	3
A) Les objets de l'étude	4
B) La méthodologie	7
I) La conception formelle tortueuse des formulaires	15
A) Une mauvaise articulation entre le formulaire et la notice explicative	15
B) Des perspectives d'améliorations	17
II) Le vocabulaire discriminant des formulaires : la nécessité d'un travail de vulgarisation et de simplification	20
A) Le choix des termes employés	20
B) Les définitions proposées par le lexique	22
C) La vulgarisation existante	22
III) Les structures sociétales et publiques en cause	24
A) Les obstacles socio-économiques à l'accès au droit	24
B) Les insuffisances des supports existants	26
C) Les pistes d'accompagnement à développer	27

Introduction

Notre étude, réalisée en partenariat avec l'association ATD Quart Monde, s'est centrée sur l'accessibilité au droit d'un groupe précis de personnes : celles en situation d'extrême pauvreté. Cet accès au droit a été examiné à travers l'analyse de formulaires précis et la manière dont ils sont appréciés par ce public.

En effet, le formulaire est un outil censé faciliter la demande de droits, mais force est de constater que celui-ci n'est bien souvent pas adapté et que sa complexité contribue au non-recours des justiciables à leurs droits, qu'ils soient découragés par la complexité du processus ou inquiets des risques induits en cas d'erreur.

Un travail de terrain nous a donc été demandé afin d'évaluer précisément la situation des personnes en situation d'extrême pauvreté et leurs réactions face à deux formulaires, à savoir celui portant sur l'aide juridictionnelle et l'autre sur la saisine du conseil des prud'hommes.

Ce travail consistait à mener des entretiens avec des personnes en situation d'extrême pauvreté rattachées à ATD Quart Monde. Nous avons mis en place une grille d'entretien afin de guider au mieux les différentes entrevues.

Il nous fallait alors détecter les principales difficultés que posaient ces documents aux personnes censées les remplir. L'objectif final était de dresser un état des lieux et de soumettre certaines pistes d'amélioration basées sur l'expérience tirée de ces entretiens.

Il est dès lors opportun, dans un premier temps, de définir en des termes précis la catégorie de personnes concernées par notre étude afin de donner un premier aperçu des potentielles difficultés qu'elles rencontrent (A). Il sera ensuite nécessaire d'évoquer les formulaires qui ont été soumis à cette cohorte (B). Enfin, nous présenterons la méthode que nous avons employée pour réaliser ce travail de terrain (C).

A) Les objets de l'étude

Notre étude se focalise sur le rendez-vous souvent manqué entre un public d'administrés et des formulaires jouant un rôle important dans l'accès au droit.

a) Une cohorte

Afin de bien cerner notre sujet, il est crucial de définir avec précision la catégorie de personnes concernées, c'est-à-dire celles en situation d'extrême pauvreté. Cette définition permettra d'avoir une vision claire des difficultés spécifiques auxquelles elles font face, notamment en matière d'accès au droit.

Il convient donc tout d'abord de distinguer la pauvreté de l'extrême pauvreté et de séparer ces deux termes. En effet, ce sont deux notions différentes qui recouvrent, chacune d'elles, des réalités bien distinctes.

La pauvreté est généralement définie comme un état où une personne, ou une famille, manque de ressources matérielles suffisantes pour satisfaire à leurs besoins de base, tels que la nourriture, le logement, l'éducation et les soins de santé.

L'extrême pauvreté, quant à elle, va au-delà de la simple insuffisance de ressources matérielles. Elle se caractérise souvent par une accumulation de privations dans plusieurs domaines, incluant les droits fondamentaux, et par une exclusion persistante de la participation à la société. Cette accumulation de privations entraîne une marginalisation extrême et une invisibilité sociale.

Afin de donner des illustrations chiffrées, le seuil de pauvreté dans les pays européens est fixé à 60 % du niveau de vie médian. Ce seuil correspond au revenu minimal en-dessous duquel une personne est considérée comme pauvre. S'agissant de l'extrême pauvreté, ce seuil est fixé à 40 % du revenu médian.

En d'autres termes, une personne est considérée comme vivant dans l'extrême pauvreté dès lors qu'elle vit avec moins de 40 % du revenu médian. Celui-ci correspond au niveau de rémunération qui scinde en deux groupes égaux un ensemble de salariés. Il se différencie du

salaires moyen, qui est la moyenne de l'ensemble des salaires de la population considérée. Cela représente un revenu mensuel n'excédant pas 750 €.

Au-delà des considérations d'ordre économique, qui sont particulièrement préoccupantes, ces personnes rencontrent également une multitude d'autres difficultés. En effet, l'extrême pauvreté est souvent associée à une exclusion sociale profonde et à une marginalisation extrême, tandis que les personnes en situation de pauvreté peuvent encore avoir un certain degré de participation sociale.

Ces personnes peuvent voir leurs droits fondamentaux souvent totalement niés ou gravement compromis. Elles sont rarement en mesure d'exercer leurs droits civils et politiques de manière effective, ce qui les empêche de se défendre contre les injustices qu'elles subissent. Le fait de choisir ce public précis pour cette étude est d'un grand intérêt. Cette étude de terrain a eu pour but de rendre compte de cette marginalisation par le biais d'une analyse des formulaires juridiques, permettant normalement l'accès à certains droits (comme l'aide juridictionnelle) et d'appréhender la façon de remédier à cette forme d'exclusion.

Le but est avant tout de porter la voix de ces personnes que l'on entend trop peu dans les nombreux débats publics. S'entretenir avec ce public est un moyen direct de comprendre leurs situations mais également leurs difficultés et d'essayer de les aider modestement à les dépasser.

Les personnes en situation d'extrême pauvreté constituent une cohorte dont les réalités quotidiennes sont marquées par une accumulation de privations et une exclusion sociale prononcée. Leur condition de vie les rend particulièrement vulnérables et invisibles, et il est impératif de comprendre leurs besoins et leurs difficultés, c'est d'ailleurs ce que ce travail de terrain a permis.

Les interactions directes sont cruciales pour développer des interventions efficaces et respectueuses, capables de répondre aux défis complexes auxquels elles sont confrontées. En reconnaissant leur dignité et en leur donnant une voix, nous pouvons commencer à remédier aux injustices profondes qu'elles subissent et à promouvoir une société plus juste et inclusive.

Dans le but de nourrir ce travail autant que possible et de lui conférer également un aspect scientifique, deux études nous ont été soumises. La première étant une étude de l'INSEE

(Institut national de la statistique et des études économiques) sur les privations vécues par une personne en situation d'extrême pauvreté et la seconde menée par ATD Quart Monde et l'Université d'Oxford sur les dimensions cachées de la pauvreté.

L'étude de l'INSEE a permis de nourrir notre grille d'entretien. Elle a fait partie intégrante de celle-ci afin de cerner le public à qui nous faisons passer l'entrevue.

b) Des formulaires

Au début de l'étude deux formulaires avaient été envisagés. Le premier était le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (cerfa n°16146*03) et le second celui permettant la saisine du conseil de prud'hommes (cerfa n°52117#10).

L'aide juridictionnelle est une prise en charge étatique de certains frais de justice. Elle est accordée sous condition de ressources. Ainsi, il s'agit de permettre aux personnes n'en n'ayant pas les moyens de pouvoir accéder aux services de professionnels du droit dont elles ont besoin. Cette procédure participe donc clairement à la mise en œuvre du droit fondamental d'accès au droit. ATD Quart Monde préfère cette formule à celle de « non-recours » culpabilisant les personnes en situation d'extrême pauvreté. Il en résulte qu'évaluer l'accessibilité à un formulaire de demande juridictionnelle a une incidence directe sur l'effectivité sur le « droit d'accès à un tribunal ou encore le droit à un recours juridictionnel ou enfin le droit à un juge, [qui] a pu être défini comme « le droit pour toute personne physique ou morale, française ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits »¹». L'objet du second formulaire est lui aussi directement lié à l'accès au droit.

La saisine du conseil des prud'hommes est la toute première étape de la procédure contentieuse opposant un salarié à son employeur dans le cadre d'un litige individuel concernant l'exécution d'un contrat de travail. Ainsi, l'accès à la juridiction prud'homale est un garde-fou important dans la relation de travail intrinsèquement asymétrique. Permettre aux salariés l'accès au juge est primordial pour éviter les abus d'un pouvoir de direction susceptible de déborder sur les droits et libertés d'un contractant subordonné. En outre, plus la dépendance économique est grande, plus le salarié est placé dans une situation dangereusement

¹ A. Steff, « La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *Les Annales de droit*, 11 | 2017, 233-253.

asymétrique. Les institutions judiciaires se doivent alors d'être un rempart contre la méconnaissance de ses droits.

Focus sur le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (AJ). Le temps de l'étude étant restreint, le choix a été fait de la recentrer sur le seul formulaire de demande d'aide juridictionnelle. En effet, peu de situations d'emploi et peu d'intérêt pour la procédure de saisine du conseil des prud'hommes ont été relevés parmi les personnes rencontrées. Pour autant, nous avons échangé avec deux personnes sur le formulaire de saisine du conseil des prud'hommes avant de l'écarter de l'étude. Il en est ressorti que plusieurs problèmes de confection rejoignent ceux qui sont reprochés au formulaire de demande d'aide juridictionnelle. Ce dernier formulaire étant plus connu et intéressant davantage les personnes composant notre échantillon, nous nous sommes finalement concentrés sur l'aide juridictionnelle.

B) La méthodologie

Ce travail a, au préalable, été nourri par certaines études scientifiques qui nous ont été conseillées par les membres d'ATD Quart Monde (a), permettant ainsi de mener de la manière la plus complète possible notre enquête de terrain (b).

a) Des lectures scientifiques

→ V. ALBOUY, « Définir et mesurer la grande pauvreté », *INSEE*, octobre 2020.

Valérie ALBOUY, cheffe du département des Ressources et conditions de vie des ménages de l'INSEE, a publié une étude, en 2020, pour tenter de mesurer quantitativement et qualitativement la grande pauvreté.

L'objectif était de capter « *un état de très grandes difficultés matérielles et sociales des difficultés persistantes* » ainsi que de se référer à l'ensemble de la population et non aux seules personnes vivant en logement « ordinaire ».

L'étude a alors recensé 13 privations matérielles et sociales, comme nouvel indicateur européen de grande pauvreté. Dès lors que l'individu présente au moins 5 privations parmi les 13, il est considéré comme présentant une situation de privation matérielle et sociale. Lorsqu'il en

cumule 7 ou plus, il se trouve en situation de privation matérielle et sociale sévère, ou encore en situation d'extrême pauvreté.

Les 13 privations sont les suivantes :

- Ne pas pouvoir acheter des vêtements neufs ;
- Ne pas pouvoir avoir un repas contenant des protéines au moins tous les deux jours ;
- Ne pas pouvoir avoir deux paires de bonnes chaussures ;
- Ne pas pouvoir s'offrir une semaine de vacances hors de son domicile dans l'année ;
- Ne pas pouvoir maintenir son logement à bonne température ;
- Ne pas pouvoir remplacer des meubles hors d'usage ;
- Avoir des impayés de mensualités d'emprunts, de loyer ou de factures d'électricité, d'eau ou de gaz ;
- Ne pas pouvoir dépenser une petite somme d'argent pour soi sans avoir à consulter quiconque ;
- Ne pas pouvoir faire face à des dépenses inattendues ;
- Ne pas pouvoir avoir accès à internet ;
- Ne pas pouvoir retrouver des amis ou de la famille au moins une fois par mois pour boire un verre ou pour un repas ;
- Ne pas pouvoir avoir une activité de loisirs régulière ;
- Ne pas pouvoir se payer une voiture.

Nous avons mobilisé ces 13 privations dans le cadre de nos entretiens pour déterminer si l'on pouvait considérer que les personnes vivaient dans la grande pauvreté.

Il n'était pas toujours très évident d'obtenir des réponses satisfaisantes car plusieurs d'entre eux mentionnaient le fait qu'ils s'étaient déjà retrouvés dans une telle situation de privation mais que les choses avaient changé (depuis qu'ils avaient connaissance d'ATD Quart Monde, dès lors qu'ils étaient moins exclus, depuis que leurs enfants étaient autonomes financièrement ou en apprentissage, depuis qu'ils percevaient des prestations sociales, etc.).

Par ailleurs, certains se sont montrés plus hésitants et vagues dans leurs réponses, ce que nous avons attribué à une forme de pudeur.

Pour autant, tous cumulaient 7 privations ou plus sur 13, et pouvaient donc être considérés comme étant en situation de grande précarité.

→Le Mouvement ATD Quart Monde et l'Université d'Oxford, « Comprendre les dimensions de la pauvreté en croisant les savoirs « Tout est lié, rien n'est figé » », *Éditions Quart Monde*, Septembre 2019.

En 2015, les États membres de l'ONU ont identifié 17 objectifs de développement durable qui répondent aux défis auxquels le monde est confronté. Parmi eux, figurait l'objectif de mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes.

Le Mouvement ATD Quart Monde s'est associé à l'Université d'Oxford pour réaliser une recherche participative internationale, qui a réuni, pour la première fois, des personnes en situation de grande pauvreté, des professionnels et des chercheurs.

En France, la recherche a été portée par ATD Quart Monde, le Secours Catholique – Caritas France, l'Association des Centres Socio-Culturels des 3 cités de Poitiers et Elena Lasida, une enseignante-chercheuse de l'Institut Catholique de Paris.

Le Mouvement ATD Quart Monde nous a incités à prendre connaissance de cette recherche intitulée « **Les dimensions cachées de la pauvreté** ». L'objectif de cette étude est d'améliorer les politiques nationales et internationales de lutte contre la pauvreté, en mettant en lumière les différentes dimensions de celle-ci, tout en faisant changer le regard sur la pauvreté.

Mettre en lumière ces différentes dimensions permet aussi de changer la manière dont on mesure la pauvreté car, en général, les mesures officielles se basent sur des indicateurs quantitatifs, essentiellement centrés sur l'aspect monétaire.

L'idée pour nous était de nous saisir de cette recherche pour ensuite la mobiliser dans le cadre de nos entretiens.

Les équipes de recherche ont défini huit dimensions cachées de la pauvreté, dimensions qui n'ont pas toutes les mêmes poids et place dans la vie des personnes, ni tout au long de leur vie. Ces dimensions sont toutes reliées et interagissent.

Voici la liste des huit dimensions :

- privations matérielles et de droits ;
- maltraitance sociale ;
- maltraitance institutionnelle ;

- isolement ;
- dégradation de la santé physique et mentale ;
- peurs et souffrances ;
- contraintes de temps et d'espace ;
- compétences acquises et non reconnues (issues de l'expérience de la pauvreté).

Dans le cadre de notre travail de terrain, bien que toutes les dimensions de la pauvreté puissent être visibles dans les récits de nos interlocuteurs, celles qui nous ont semblé être les plus cohérentes à mobiliser sont les privations matérielles et de droit, la maltraitance institutionnelle et la maltraitance sociale.

La dimension « **privations matérielles et de droits** » désigne le manque de ressources financières et les mauvaises conditions de vie matérielles, ainsi que le nonaccès aux droits et l'ensemble des obstacles que rencontrent les personnes en situation de pauvreté pour faire valoir leurs droits.

Exemple : « Quand on a une facture à payer, on va se restreindre sur la nourriture, car c'est le plus simple, et ensuite, sur l'habillement ».

La **maltraitance sociale** fait référence à la « *façon dont les personnes en situation de pauvreté sont perçues négativement par d'autres personnes et groupes informels* ». Ce regard négatif et les préjugés portés sur les personnes en situation de pauvreté engendrent trop souvent des situations de maltraitance de la part de la société.

Par exemple, cela peut être le regard porté par une personne sur une autre en situation de pauvreté, en raison de son apparence physique ou de sa manière de s'exprimer, dans des lieux publics ou des lieux culturels qui conduisent à une exclusion de cette dernière de ce type de lieu².

La **maltraitance institutionnelle** est une dimension de la pauvreté qui consiste en la façon dont l'Etat et les institutions regardent, jugent et maltraitent les personnes en situation de

² Voir l'exemple, datant de 2013, d'une famille en situation de précarité visitant le musée d'Orsay, accompagnée par un bénévole d'ATD Quart Monde, priée de quitter le musée à cause de son « odeur ». ATD Quart Monde avait invoqué, à cette occasion, l'idée de porter plainte pour « discrimination sociale ». https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/01/31/exclusion-d-une-famille-du-musee-d-orsay-le-ministere-de-la-culture-embarrasse_1825391_3224.html#:~:text=L'incident%20est%20survenu%20samedi,autes%20visiteurs%20se%20seraient%20plaints. L'article 225-1 du code pénal, qui sanctionne la discrimination, vise aujourd'hui « la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique ».

pauvreté. Il s'agit de l'incapacité des institutions nationales et internationales, par leurs actions et inactions, à répondre de manière appropriée et respectueuse aux besoins et à la situation des personnes en situation de pauvreté, ce qui les conduit à les ignorer, les humilier et à leur nuire.

Souvent, ces personnes estiment que leurs rapports avec les institutions sont caractérisés par le jugement, la domination, l'obligation et le contrôle qui étouffent leurs voix, entraînent le déni de leurs droits et les privent de pouvoir.

Ces dimensions sont observées parmi les personnes interrogées qui, pour certaines d'entre elles, ne savent pas lire et écrire ou pour qui il est très compliqué de remplir des documents administratifs. Elles nous ont fait part de leurs difficultés, accentuées par l'absence de permanence dans les tribunaux, ou les mairies, pour les aider à faire ces démarches.

De la même manière, la problématique du numérique se pose pour plusieurs des personnes de la cohorte et renvoie directement à ces dimensions. Les justiciables qui n'ont pas accès à internet doivent se déplacer en mairie ou au tribunal pour avoir accès à ces formulaires, et parmi ceux qui y ont accès, certains ne savent pas comment cliquer sur un lien, ne peuvent donc faire les simulations proposées par le formulaire ou encore trouver un point-justice proche de chez eux³.

Les personnes sous tutelle sont très dépendantes de leur tuteur pour réaliser toutes leurs démarches administratives et ne sont pas libres d'y procéder à leur bon vouloir, ou de manière urgente, dès lors que leur tuteur, souvent très occupé, peut mettre plusieurs jours avant de répondre à leurs sollicitations.

Plus généralement, c'était surtout la maltraitance institutionnelle appréhendée comme une peur vis-à-vis de l'administration qui a été mise en lumière par nos entretiens. Les justiciables craignaient fortement de mal remplir les informations requises dans les formulaires. Pour les questions des ressources à déclarer, beaucoup s'interrogent sur la question de savoir s'il faut remplir les salaires perçus par leurs enfants en apprentissage par exemple, dès lors que cette formation rémunérée ne requiert pas de déclaration d'impôts. Ils présentaient beaucoup d'appréhension et de peur à l'idée d'être accusés de fraude par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par exemple.

³ v. par ex. *La transformation numérique du service public : une nouvelle crise ?*, les 14 et 15 janvier 2021, dir. L. Cluzel, C. Prébissy et A. Sé, Ed. Mare & Martin, Coll. Droit & gestions publiques, 2021

b) Une enquête de terrain

Le cœur de l'étude a consisté en la collecte de retours sur des formulaires cerfas. Nous avons cherché à recueillir les réactions de personnes en situation d'extrême pauvreté.

→La préparation des entretiens

Le but était de laisser un important espace d'expression aux personnes concernées, tout en orientant les discussions vers l'objet de notre étude à savoir les formulaires de demande d'aide juridictionnelle. Ainsi, la méthode qualitative de l'entretien semi directif est apparue la plus pertinente. Dans cette perspective, nous avons commencé par l'élaboration d'une grille d'entretien. A partir de nos questions de recherche et d'hypothèses nous avons tenté de formuler les questions les plus ouvertes possible afin de minimiser l'impact de nos biais cognitifs respectifs. Plusieurs navettes et corrections de la part de nos encadrants ont été l'occasion d'améliorer cet outil avant de passer à la phase d'entretiens.

→Le déroulement des entretiens

Sur le plan logistique, nous nous sommes organisés avec les alliés et les militants pour que ces entretiens aient lieu. Pour les besoins de cette enquête, nous nous sommes rendus à la Maison des associations de Trappes, puis dans la banlieue toulousaine de Colomiers (au domicile d'une alliée qui nous a hébergés pendant deux jours), dans les locaux historiques d'ATD à Pierrelaye, ainsi que dans le local de l'antenne parisienne du 19eme arrondissement de l'association. Les entretiens ont été facilités non seulement par la coordination interne de l'association mais aussi par la réceptivité et la disponibilité des personnes interrogées. Les modalités des entretiens ont varié. Nous étions parfois deux étudiants pour deux militants, parfois les entretiens ont été plus individuels, d'autres fois encore des alliés ont assisté aux entretiens. Néanmoins, tous les entretiens se sont appuyés sur la grille d'entretien préalablement établie. Aussi, des notes ont été prises et les échanges ont été enregistrés avec l'accord des personnes interrogées.

→Les profils sociologiques des personnes interrogées

Les personnes rencontrées présentaient toutes le point commun d'être des militantes auprès d'ATD Quart Monde. En cela, elles présentaient des caractéristiques socio-économiques communes. Lorsqu'elles partagent avec nous le récit de leur vie, le champ sémantique de « la débrouille » prédomine. Si leurs parcours personnels sont variés, ils se caractérisent par une misère économique et sociale. Isolés et peu accompagnés par les structures dédiées, ces militants ont appris et développé des techniques de résilience. Notamment, elles ont appris à comprendre et à réagir lors d'interactions symboliquement violentes avec l'administration.

Pour la grande majorité des personnes rencontrées, une accumulation de difficultés économiques et sociales sont la cause d'une situation de pauvreté voire d'extrême pauvreté. Âgées de 40 à 70 ans, la plupart de ces personnes ont connu très jeune la pauvreté et ont été exclues très tôt du système scolaire (l'une d'entre elles ne savait pas lire). Des problèmes de santé, des dynamiques familiales conflictuelles, des emplois précaires, voire l'exclusion de l'emploi sont autant de handicap sociaux qui s'accumulent et agitent leur quotidien, les rendant vulnérables.

Beaucoup des personnes rencontrées étaient parents de nombreux enfants. Des problématiques d'enfants placés avaient porté à la connaissance de certaines personnes interrogées le formulaire à l'étude. En effet, en situation d'extrême précarité, la garde d'un enfant est un réel enjeu. Les parents dont les enfants sont placés sont convoqués lors d'audiences devant le juge des enfants, qui ont lieu en moyenne une fois par an, et au cours desquelles, ils peuvent avoir recours à un avocat et présenter une demande d'aide juridictionnelle à ce titre. ATD quart monde, et notamment Isabelle Toulemonde en tant qu'avocate de familles vivant dans l'extrême pauvreté, interviennent sur beaucoup de dossiers concernant des placements d'enfants. Nous avons eu l'occasion de nous apercevoir des stigmates qui frappent les parents en situation d'extrême pauvreté. Ces familles sont souvent soupçonnées *a priori* de maltraitance ; ainsi il arrive que la garde de leurs enfants leur soit retirée sans qu'ils soient dûment aidés dans leur combat contre l'extrême pauvreté. Nous avons rencontré 6 femmes et 3 hommes. Sur cet échantillon, qui ne prétend pas à la représentativité, il apparaît que les femmes prennent plus en charge la tâche administrative de remplissage des formulaires que les hommes.

Nous avons par ailleurs remarqué que l'accompagnement d'ATD apparaît souvent comme un choc biographique positif dans leurs récits. L'association leur apportant, en effet,

des ressources sociales et administratives a contribué à leur sortie de l'isolement. Plusieurs nous ont expliqué que leur militantisme chez ATD Quart Monde était motivé par la conscience que beaucoup connaissent les difficultés qu'eux-mêmes ont connu et parfois surmonté. Cette enquête a été vue par la plupart des militants comme l'occasion de relayer les obstacles des personnes invisibilisées, au-delà parfois de leurs difficultés propres. « Moi à force, j'ai appris. Maintenant je comprends, mais les autres comment ils font ? Ceux qui ne savent pas lire ? Ceux qui n'ont pas d'ordinateurs, ceux qui ne peuvent pas se faire aider ? »

→Des rencontres

Nous sommes trois étudiants en droit qui avons, lors de cette enquête, rencontré des personnes socialement éloignées de notre environnement social de référence. A ce titre, cette étude a été l'occasion d'un examen réflexif. Sans elle peut-être ne nous serions nous jamais parlé. A quel point vivons-nous dans une société socialement ségréguée ? Au-delà de l'étude, ces rencontres en elles-mêmes ont été éminemment enrichissantes. Nous avons ainsi prêté une oreille attentive aux récits de ces personnes afin d'accorder tout le crédit qui est dû à leurs points de vue. A l'occasion de ces entretiens nous avons mesuré la résilience de ces personnes confrontées à l'extrême pauvreté. Pour chacun d'entre nous ces entretiens ont été de véritables leçons de vie. Nous gardons aussi de chacun de ces entretiens le souvenir de moments chaleureux de convivialité.

Suite à ces propos introductifs, il convient dès lors de présenter les difficultés que pose la forme des formulaires en tant que telle (I), avant de s'intéresser à leur fond et d'aborder la question du vocabulaire juridique et des problèmes qu'ils présentent (II). Enfin, il s'agira de dépasser le stricte cadre du formulaire, afin d'évoquer les écueils d'ordre institutionnel auxquels font face un grand nombre de personnes correspondant au profil de notre cohorte (III).

I) La conception formelle tortueuse des formulaires

La construction même des formulaires est alambiquée. Au fil des entretiens, leur structure-même a mis en difficulté les personnes interrogées. Ces documents devraient être conçus pour être utilisés par les administrés, à ceci même pour les moins connaisseurs des labyrinthes administratifs, pas seulement par leurs concepteurs.

A) Une mauvaise articulation entre le formulaire et la notice explicative

Le cumul du formulaire et de la notice explicative densifie la charge cognitive que représente la démarche administrative de demande de l'aide juridictionnelle. De plus, ces documents se répondent mal et compliquent la confection du dossier.

a) Des documents denses : « des tartines et des tartines ... »

Le premier constat qui est ressorti des entretiens concernant le formulaire de demande d'aide juridictionnelle concerne la densité des documents. En effet, aux 6 pages du formulaire il faut ajouter les 6 pages d'un autre document : le cerfa n°52347 #03 intitulé « notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre ». Sur ces deux documents, on peut lire en lettre capitale que la notice explicative est « *À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE* ». Cette information indiquée comme « *IMPORTANT* » est étayée : prendre le risque de ne pas lire la notice, c'est risquer de remettre un dossier incomplet et donc un traitement plus long voire la caducité. Ainsi, il faut faire face à un total de 12 pages pour espérer voir son dossier de demande d'aide juridictionnelle ne serait-ce que traité. Nous avons pu constater au cours des entretiens que sans notre insistance à nous référer à la notice aucune des personnes interrogées n'aurait effectué cette étape fastidieuse de lecture préalable de la notice. « Vous voyez, ça aurait été que moi je serais allée à l'essentiel : mon nom, mon prénom etc. » réagit la militante rencontrée à Toulouse. Elle explique qu'en tant que mère de famille et notamment d'un enfant handicapé, elle remplit tellement de papiers qu'elle a pris l'habitude de remplir le plus rapidement possible ce type de formulaire. C'est une question de temps. Tous n'ont pas ce temps à dédier à la lecture de 6 pages supplémentaires. Notons aussi que le foisonnement d'encadrés et de polices de tailles différentes ne donne pas une impression générale d'accessibilité.

b) Un jeu de piste désorganisé : « on ne comprend rien »

- Les renvois à la notice

Le formulaire renvoie à la notice explicative de plusieurs manières. Les méthodes de renvoi sont plus ou moins explicites. Nous en évoquerons trois, de la mieux comprise par les personnes interrogées à la plus obscure. Le premier est un exemple de renvoi clair est « voir notice page 2 ». Ainsi l'administré est renvoyé clairement à la lecture de la notice. Un deuxième type renvoi s'est avéré plus difficile à comprendre : il s'agit de l'usage de l'astérisque (*). Ainsi à la page numéro 2, étriquée entre l'indication à un site internet pour effectuer une simulation d'éligibilité et l'indication d'un numéro de renseignement téléphonique, figure la mention suivante « *Le vocabulaire utilisé vous semble parfois complexe ? Vous pouvez consulter le lexique administratif et juridique en page 6 de la notice. Les termes qui comportent un astérisque (*) sont définis dans ce lexique* ». Outre le fait que ces « petites étoiles » n'ont jamais été remarquées par les personnes interrogées, il faut signaler que cette clef de compréhension est mise en œuvre de manière très peu accessible. Non seulement la mention n'intervient qu'à la page numéro 2 alors que des astérisques figurent dès la première page mais en plus, cette information qui concerne directement la lecture de l'entier formulaire se perd au milieu d'informations rapprochées de manière illogique. Enfin, faire figurer le lexique sur un autre document oblige à de multiples aller-retours très peu pratiques. Même avec nos indications, les interrogés se sont vite lassés de ces va-et-vient et ont arrêté de les effectuer malgré leur bonne volonté. Le troisième type de renvoi figure uniquement sur la notice et détaille arbitrairement les informations à remplir dans certaines rubriques et pas dans d'autres : ainsi la notice explicative comporte-t-elle une partie « aide pour compléter le formulaire ». Cette partie traite la rubrique 1 et 2 dans un seul et même paragraphe avant de détailler la rubrique 5, puis la rubrique 6, puis rubrique 7 seulement ; alors que le formulaire compte 10 rubriques. De plus, certaines de ces indications se contentent d'être de simples doublons.

- L'obscurité de certaines rubriques

Parmi les rubriques du formulaire, certaines ont causé plus de confusion que d'autres. Dès la première rubrique, un encadré concernant les personnes de nationalité étrangère ressortissant d'un État autre que ceux de l'Union européenne, a soulevé des interrogations. La question a été formulée de savoir comment ces personnes pouvaient comprendre ce genre de document. Doivent-elles alors remplir l'entier formulaire ? Ensuite, l'encadré figurant dans la

deuxième rubrique commençant par les termes « *si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou d'un enfant mineur* » a aussi peu été compris. « Si on remplit le formulaire pour notre enfant, comment on remplit le document pour la suite ? C'est pas clair et après ils n'en parlent plus ». Par ailleurs, la rubrique 4 « cas particulier » s'est avérée obscure tant dans son vocabulaire que dans sa construction. Cette rubrique évoque les situations pour lesquelles « l'aide juridictionnelle peut être accordée sans examen de ressources et de patrimoine ». Sont ainsi classées de A à E ces situations qui exemptent du remplissage des deux rubriques suivantes. Des conditions et des exceptions peu claires figurent dans ces situations très restrictives. La rubrique 7 et la rubrique 8 se disputent le cas où l'administré souhaite faire appliquer un titre exécutoire. Ce cas devrait n'être traité que dans une seule rubrique.

B) Des perspectives d'améliorations

Compte tenu des lacunes d'édification des formulaires de demande d'aide juridictionnelle, plusieurs pistes d'amélioration ont été identifiées grâce aux entretiens avec les militants d'ATD Quart Monde. Nous les restituons ici, des plus urgentes au plus ambitieuses.

a) *A minima*, une meilleure articulation entre le formulaire et la notice

L'amélioration minimale qui semble s'imposer consisterait en une meilleure articulation entre la notice explicative et le formulaire lui-même. La notice explicative devrait aborder toutes les rubriques et ce, dans le même ordre que le formulaire. Ces deux documents devraient se répondre parfaitement sans ambiguïté. En effet, une meilleure articulation entre ces deux documents semble indispensable à la mobilisation efficace d'une notice qui doit être explicative et non rajouter des obstacles à la compréhension. De plus, le nombre de pages cumulées pourrait être réduit en évitant les répétitions et les doublons.

b) Un unique document

Une perspective plus ambitieuse penche en faveur de la fabrication d'un unique document. Il s'agirait de rendre les rubriques claires directement dans le formulaire. Les termes n'auraient pas besoin de renvoyer à un lointain document, seulement à être intelligible dès leur occurrence ou à être défini entre parenthèses immédiatement dans le corps du texte. Avec cette solution aussi le nombre de pages serait directement réduit puisque les mêmes informations ne figurent pas sur deux documents différents. Il s'agirait là d'une véritable simplification. Le formulaire

mentionne les pièces justificatives directement à la fin. Il n'y a aucune raison de les faire apparaître sur un autre document : elles sont nécessaires à la constitution d'un dossier valable.

c) Demander moins d'informations : un potentiel travail d'interconnexion des données à envisager

La question s'est rapidement posée, au fil de nos entretiens, du nombre de questions figurant dans le formulaire de demande juridictionnelle, couplé au nombre de pièces justificatives requises.

En effet, souvent, les personnes qui demandent l'octroi d'une prestation sociale ou d'une aide matérielle doivent remplir un formulaire papier ou numérique, dans lequel elles renseignent une première fois toute une série d'informations (le montant de leurs différents revenus, le nombre de personnes composant leur foyer fiscal, leur adresse détaillée...). Puis, dans un second temps, elles sont tenues de fournir un document attestant de ces informations (fiche de paie, déclaration de revenus, livret de famille, justificatif de domicile...).

Cette solution a été pensée par une des personnes interrogées, mère de famille en situation de pauvreté, débordée par la « paperasse ». Elle rêve d'un monde où l'administration qui lui demande sans cesse les mêmes informations pourrait elle-même retrouver les données qui la concerne en interne. La vérification de son éligibilité s'effectuera par le dialogue entre les différents services de l'administration publique. Si des questions de sécurité des données et de contradictoire se posent, cette piste mérite d'être envisagée dans une perspective de simplification et d'accès au droit. De la même manière, elle se demande pourquoi le formulaire demande de réécrire des informations figurant sur les pièces justificatives. Peut-être qu'une simple liste de documents justificatifs pourrait suffire à supprimer une grande partie des rubriques que comporte le formulaire. Cette idée nous a semblé intéressante. Il nous a néanmoins semblé que cet usage totalement différent du formulaire nécessiterait la réorganisation de leur traitement par les bureaux d'aide juridictionnelle et peut-être de plus importants moyens.

En réalisant nos recherches, nous avons découvert l'existence du dispositif de ressources mensuelles (DRM).

Ce dispositif correspond à la récupération automatisée mensuelle d'une grande partie des données de ressources des bénéficiaires à travers un système d'information inter-administrations.

Cela répond au principe du « Dites-le nous une fois », en vertu duquel les démarches administratives sont simplifiées dans la mesure où la définition des données est commune à tous les destinataires et fondée sur les systèmes de paie des employeurs ou de versements des prestations par les organismes.

Le dispositif de ressources mensuelles a été créé par le décret du 18 septembre 2019⁴, et permet de simplifier l'attribution des prestations sociales en libérant l'allocataire de la mise à jour systématique des ressources prises en compte. Ainsi, le DRM met à disposition des différents organismes gestionnaires un outil permettant d'accéder aux ressources des demandeurs de prestations sociales par leur niveau de revenus, sans avoir à produire des pièces justificatives.

Ce système a d'abord été réservé aux caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), à des fins de gestion des aides au logement. Puis, son utilisation a été étendue à d'autres prestations : différents types d'allocations journalières, la complémentaire santé solidaire, les allocations chômage, les pensions d'invalidité⁵...

L'on peut alors s'interroger sur la possibilité de se saisir d'un tel système, dans lequel une partie des informations sur le revenu des bénéficiaires serait récupérée automatiquement.

De même, à mesure de l'élargissement du principe de dématérialisation des pièces justificatives, le Défenseur des droits (DDD), dans son rapport de 2019⁶, évoque l'idée du coffre-fort numérique, qui permet de conserver des copies numériques de documents administratifs ou d'enregistrer des événements grâce à un système de rappel par SMS. Ces coffres-forts peuvent également servir aux personnes ne disposant pas d'adresse électronique, pour adresser leurs pièces aux administrations.

Le DDD compte 15 000 coffres-forts d'ouverts pour des personnes en situation de précarité en France, souvent des personnes sans domicile fixe. Il mentionne l'association *Reconnect*, qui

⁴ Décret n°2019-969 du 18 septembre 2019.

⁵ Délibération n° 2023-120 du 16 novembre 2023 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux.

⁶ Défenseur des droits, « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », 2019.

tient des permanences dans les structures sociales pour accompagner les personnes les utilisant du coffre-fort numérique⁷. Cette solution pourrait être envisagée pour l'accès aux informations requises dans le formulaire d'aide juridictionnelle.

⁷ Défenseur des droits, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », 2022, p. 41-42.

II) Le vocabulaire discriminant des formulaires : la nécessité d'un travail de vulgarisation et de simplification

La maîtrise des outils informatiques, mais aussi d'autres outils comme la connaissance de la langue, de l'écrit, du langage administratif, conditionnent le rapport à l'administration.

En effet, non seulement le recueil des pièces justificatives peut être pénible pour l'utilisateur, mais l'effort de compréhension des informations demandées et du langage administratif, ajoutent aux difficultés d'usage.

L'idée d'un travail de vulgarisation et de synthétisation sur ce formulaire reviendrait à combiner simplicité d'usage et intelligibilité des règles.

Les formulaires de demande d'aide juridictionnelle comportent un lexique, situé à la dernière page de la notice explicative, qui apporte des définitions aux termes jugés trop « techniques », ou du moins « juridiques » à l'utilisateur non initié. Les critères de sélection de ces termes ne sont pas connus mais pourraient être critiqués sur certains aspects.

A) Le choix des termes employés

D'une part, de nombreux termes ne comportent pas de définition dans le lexique et n'ont pas été compris par plusieurs personnes que nous avons interrogées.

Nous faisons référence en particulier aux termes suivants : « **annexe** », « **avis à victime** », « **ordonnance de renvoi** », « **PEL** », « **nature de l'affaire** », « **transaction** », « **procédure participative** », « **honoraires** », « **action manifestement irrecevable** » qui ont chacun posé des difficultés à plus d'une personne de la cohorte. Le terme même de « **rubrique** » n'a pas été compris par l'une des personnes interrogées.

D'autres termes sont définis mais restent inintelligibles pour certaines personnes en situation de pauvreté d'après les entretiens conduits. La définition apparaît donc comme étant insuffisante ou trop confuse. Il s'agit des expressions suivantes : « **ayant-droit** », « **titre exécutoire** » et « **pourparlers transactionnels** ».

Enfin, certaines dénominations restent ambiguës au regard du contexte dans lequel elles sont employées :

- Le terme de « **ressource** » peut prêter à confusion et ne s'avère pas suffisamment précis pour être compris des justiciables. La notion se confond avec celle de revenu mais est plus englobante, car elle prend en compte le patrimoine de la personne⁸. L'étude du Conseil d'État sur les conditions de ressources dans les politiques sociales dénonce la « *complexité* » et « *l'hétérogénéité considérable des règles* » concernant ces ressources.

La rédaction des textes ne permet pas toujours de comprendre aisément quels revenus entrent dans le calcul du droit aux prestations sociales.

Le Conseil d'État expose les conséquences de ces écueils, à savoir des difficultés pour les bénéficiaires à faire valoir leurs droits, qui visent le plus souvent des « *personnes fragiles en situation de précarité* », et qui peuvent conduire à un non-recours à l'exercice de ces droits. Ces personnes commettent de bonne foi des erreurs dans leurs déclarations de ressources, qui prennent des proportions considérables : versements d'indus de prestations, surévaluations de leurs revenus par les allocataires... Ainsi, cette imprécision sur le champ de la notion peut présenter d'importantes difficultés pour les justiciables.

- Le formulaire emploie successivement les termes d'« **auxiliaire de justice** » et de « **professionnel du droit** » pour viser le même corps de métiers, ce qui a eu tendance à perdre les lecteurs que nous avons accompagnés.

B) Les définitions proposées par le lexique

La question des définitions est assez complexe car à la fois le recours à la définition peut être très utile voire nécessaire pour garantir une compréhension des expressions employées. Mais pour cela, il faut qu'elles soient bien élaborées.

De plus, plus une notion est définie et plus son champ est restreint, plus on fige la situation.

C'est aussi une difficulté que nous avons pu observer concernant les exemples pris dans les formulaires. En effet, ils peuvent être d'une grande aide pour les justiciables, mais à la fois, s'ils n'expriment pas la situation du justiciable, celui-ci peut se sentir exclu du champ de la notion.

⁸ Conseil d'État, « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence », Étude réalisée à la demande du Premier ministre, 8 juillet 2021.

Si l'on prend pour exemple le concept de foyer fiscal, la notice donne une illustration : « *un couple marié ou pacsé constitue un seul foyer fiscal alors que deux concubins constituent deux foyers fiscaux différents* ». Cet exemple peut non seulement avoir pour effet de désorienter davantage le justiciable s'il ne comprend pas le terme de « concubin », mais il a aussi le défaut de ne pas viser toutes les situations comme celle des parents qui ont des enfants majeurs en apprentissage qui vivent encore à leur domicile.

Nos propositions à ce titre seraient d'adapter l'ergonomie et le vocabulaire des formulaires aux usagers précaires ou pauvres.

C) La vulgarisation existante

Un travail de vulgarisation a déjà été réalisé à destination des personnes en situation de handicap. Il s'agit de la méthode « Falc » ou « Facile à lire et comprendre », élaborée en 2009 dans le cadre d'un projet européen « Pathways » ou « Parcours », par huit pays européens avec l'association Inclusion Europe. En France, ce projet est porté par les associations de l'Unapei et Nous Aussi, associations s'inscrivant dans le secteur médico-social et du handicap.

Le principe de la méthode Falc se découpe en deux dimensions :

- la dimension « facile à lire » : qui se rapporte à la mise en page des informations, la taille de la police, les illustrations associées aux textes...
- la dimension « facile à comprendre » : qui porte sur le choix des mots, la construction des phrases, l'organisation des informations.

L'objectif est de favoriser l'autonomie des personnes rencontrant des difficultés de compréhension, et en particulier dans leurs démarches administratives. Elle peut aussi être destinée aux personnes maîtrisant mal le français.

Dans le but de rendre accessible la justice administrative au plus grand nombre, l'édition de brochures en FALC s'est accélérée en 2022. Quatre nouvelles brochures ont donc été développées, avec l'aide de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail).

Elles sont disponibles sur les sites internet et à l'accueil des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de toutes les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Une fiche FALC sur la demande d'aide juridictionnelle existe. Le livret a été conceptualisé par l'atelier FALC d'Avenir Apei de Carrières-sur-Seine en novembre 2021. Il comprend des informations sur l'intérêt de l'aide juridictionnelle, sur les personnes qui peuvent être éligibles à cette aide, sur les endroits où déposer sa demande et sur les potentielles issues d'une telle demande.

Il existe également une fiche FALC pour le dossier de demande d'aide juridictionnelle, comprenant les informations requises dans le formulaire Cerfa.

Cette fiche est mise à disposition par le Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône (CDAD13). Le CDAD est une institution présente dans chaque département, placée sous la présidence du Président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département et de la Vice-présidence du procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département. Le CDAD pilote et coordonne les actions en matière d'aide à l'accès au droit.

III) Les structures sociétales et publiques en cause

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, ainsi que sa notice explicative, débutent par une phrase assez rassurante : « Nous sommes là pour vous aider. » Ce slogan se veut réconfortant et inclusif, mais la réalité que nous avons observée sur le terrain montre que cet engagement est loin d'être pleinement réalisé.

Nous avons eu la possibilité, à travers cette étude, de percevoir certaines difficultés socio-économiques auxquelles font face les personnes en situation d'extrême pauvreté. Ces diverses complications illustrent l'insuffisance des moyens actuels et permettent l'émergence de certaines pistes d'amélioration.

A) Les obstacles socio-économiques à l'accès au droit

De manière générale, le manque de soutien et d'assistance appropriés est une barrière majeure. Les infrastructures disponibles pour aider ces personnes sont souvent insuffisantes ou inadaptées. Les services d'accompagnement juridique et administratif sont rarement accessibles aux personnes en situation d'extrême pauvreté, soit parce qu'ils ne sont pas bien informés de leur existence, soit parce qu'ils sont parfois géographiquement ou financièrement inaccessibles.

À ce titre, nous avons imaginé, avant de mener les entretiens, qu'une barrière géographique et une desserte insuffisante des transports auraient pu être de nature à empêcher les personnes de se rendre dans les divers points d'information comme les tribunaux. Cependant, cette intuition n'a pas été corroborée par nos entretiens. En effet, l'ensemble des personnes ayant passé les entretiens ont toutes accès aux transports en commun assez facilement.

Ensuite, nous avons également supposé que le tout numérique aurait également pu être un problème. L'expérience des entretiens nous a montré que la quasi-totalité des personnes avaient un accès internet depuis leur domicile ou étaient en mesure d'en avoir un à l'extérieur (comme dans les locaux d'ATD Quart Monde). De plus, nous avons posé l'hypothèse d'éventuelles difficultés dans l'utilisation des outils numériques, ce qui a été confirmé en demi-teinte. Plusieurs personnes interrogées ont témoigné de leur aisance avec le numérique, ou qu'elles bénéficient d'une aide extérieure émanant, par exemple, de leur famille proche (comme leurs

enfants). Il n'en reste pas moins que la rupture numérique constitue un obstacle pour beaucoup de personnes.

Par ailleurs, il faut également mentionner, dans le cadre de cette étude, menée en partenariat avec ATD Quart Monde, une observation importante. En effet, nous avons constaté à l'issue des entretiens que la majorité de ces personnes sont en lien avec le personnel de l'association ou sous tutelle. Cette réalité soulève un enjeu crucial quant à la représentativité et à la généralisation des expériences recueillies sur le terrain.

Notre échantillon ne rend pas compte de l'isolement qui frappe souvent les personnes en situation d'extrême pauvreté. Le fait d'être en contact avec une organisation comme ATD Quart Monde ou le fait d'être sous tutelle introduit un biais dans l'expérience. Ces personnes ont toujours la possibilité de solliciter de l'aide, que ce soit auprès des membres de l'association ou de membres de leur famille proche. Bien que ces derniers ne soient pas nécessairement des experts en matière juridique, leur soutien reste précieux et peut les aider à trouver des solutions adéquates.

Cependant, il est important de souligner que ces personnes connaissent tout de même des difficultés sur le plan juridique, même si elles ne sont pas totalement isolées. Leur expérience met en lumière les défis auxquels sont confrontées les personnes en situation d'extrême pauvreté, même lorsque des réseaux de soutien existent. Mais plus encore, cela soulève également des interrogations sur la situation des personnes réellement isolées, qui n'ont pas accès à un tel soutien.

Ainsi, l'identification de ce biais dans notre échantillon souligne l'importance de prendre en compte la diversité des parcours et des situations des personnes en situation d'extrême pauvreté. Cela nous invite à adopter une approche nuancée dans l'interprétation des résultats de notre étude et à reconnaître les différentes formes de vulnérabilité et d'exclusion qui peuvent exister au sein de cette population. En outre, cela souligne également l'importance de développer des moyens adaptés afin de soutenir efficacement les personnes les plus marginalisées et les plus isolées.

Afin d'affiner la compréhension des difficultés éprouvées par les personnes en situation d'extrême pauvreté, il serait également intéressant de continuer ce travail de terrain en incluant

un éventail plus large de participants, y compris ceux qui sont totalement isolés ou qui n'ont pas accès à un soutien organisationnel ou qui n'ont pas été placés sous un régime de protection, comme à une tutelle. Cela permettrait d'obtenir une compréhension plus holistique des défis rencontrés par les personnes en situation d'extrême pauvreté et d'identifier les besoins spécifiques de différents sous-groupes au sein de cette population.

Bien que nous n'ayons pas interrogé des personnes totalement isolées, les entretiens réalisés ont enrichi notre travail de manière significative. Ces entretiens ont permis de percevoir de manière concrète les réalités auxquelles fait face ce public. Ces échanges ont permis de faire émerger les défis juridiques auxquels sont confrontées les personnes vivant dans des conditions précaires, et cela même lorsqu'elles bénéficient d'un certain niveau de soutien.

B) Les insuffisances des supports existants

Notre travail étant centré exclusivement sur le formulaire de l'aide juridictionnelle, nous avons détecté, au-delà des difficultés que posait le formulaire, qu'il y a un manque de support et d'assistance en cas de problèmes lors de la saisie des différentes informations qui sont demandées.

Le principal problème en matière d'infrastructures se trouve être le fait qu'elles sont généralement méconnues des personnes ayant répondu à notre enquête. À titre d'illustration, aucun des répondants ne connaissait le réseau France Services, mentionné dans la notice explicative du formulaire de l'aide juridictionnelle. Il y a donc un réel travail de promotion et de sensibilisation à effectuer sur ce plan. En effet, il est important de promouvoir les services pouvant aider l'ensemble des justiciables et de mobiliser les moyens humains suffisants pour répondre à la totalité des demandes.

De plus, il existe également un numéro unique de l'accès au droit (le 30 39), que nous avons essayé de solliciter personnellement afin de voir si ce service était satisfaisant. Le numéro promet une mise en relation avec un point de justice à proximité de votre domicile après avoir saisi votre code postal. Cependant, lors de notre expérience, aucune réelle mise en relation n'a été possible et, plus encore, il était impossible de laisser un message du fait d'une boîte vocale

pleine. Cela témoigne de l'insuffisance d'aide auquel font face l'ensemble des justiciables et des lacunes qui existent à ce niveau.

C) Les pistes d'accompagnement à développer

Par-delà le travail qui peut être effectué sur le corps des formulaires ou sur les notices explicatives, que ce soit sur le vocabulaire juridique ou encore sur un meilleur agencement des différentes rubriques, il serait aussi envisageable d'améliorer les infrastructures censées venir en aide aux justiciables.

Les difficultés rencontrées par les personnes en situation d'extrême pauvreté face aux structures actuellement en place sont nombreuses et variées. Afin d'améliorer leur accès aux droits, il est crucial de mettre en œuvre des solutions adaptées et inclusives qui tiennent compte de leurs réalités et de leurs besoins spécifiques. Il faut veiller à réduire au maximum les barrières notamment en renforçant le soutien personnalisé, ce qui contribuerait ainsi à une justice plus équitable et accessible à tous.

Une des personnes interrogées dit avoir eu recours à un écrivain public afin de remplir son formulaire. Certaines collectivités territoriales recrutent des écrivains publics numériques comme la ville de Lisieux notamment. Généraliser cette initiative permettrait un accompagnement personnalisé des administrés mais aussi le remplissage conforme des formulaires qui seraient ainsi plus faciles à traiter.

Par ailleurs, certains répondants ont indiqué déléguer l'ensemble de leurs tâches administratives à leur tuteur ou tutrice. Bien que cela puisse alléger leur charge, cela soulève également des questions sur leur autonomie et leur capacité à agir de manière indépendante dans le système juridique.

Il est primordial que les politiques publiques en matière de justice prennent en compte l'ensemble des justiciables, notamment en reconnaissant la diversité des situations qu'ils vivent. Cela inclut une attention particulière aux personnes isolées, qui sont souvent les plus

vulnérables et les plus susceptibles de faire face à des obstacles insurmontables dans l'accès aux droits.

Les expériences partagées ont ainsi mis en lumière des obstacles complexes et variés, soulignant ainsi la diversité des parcours et des besoins au sein de cette population vulnérable. En intégrant ces voix dans notre analyse, nous avons pu cerner les enjeux liés à l'accès à la justice et identifier des pistes d'actions potentielles pour améliorer le soutien aux personnes en situation d'extrême pauvreté, quel que soit leur degré d'isolement social.

Bibliographie :

Actes législatifs

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ, *Décret n°2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux*, Journal officiel, n°0219 du 20 septembre 2019.

Actes administratifs

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, Délibération n° 2023-120 du 16 novembre 2023 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux, Journal Officiel, n°0025 du 31 janvier 2024.

Rapports et documents officiels

ALBOUY Valérie, « Définir et mesurer la grande pauvreté », *INSEE*, octobre 2020.

ATD Quart Monde et l'Université d'Oxford, « Comprendre les dimensions de la pauvreté en croisant les savoirs « Tout est lié, rien n'est figé » », *Éditions Quart Monde*, Septembre 2019.

CONSEIL D'ÉTAT, « Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence », Étude réalisée à la demande du Premier ministre, 8 juillet 2021.

DÉFENSEUR DES DROITS, « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », 2019.

DÉFENSEUR DES DROITS, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », 2022, p. 41-42.

Articles

BARBA Maxime, « L'aide juridictionnelle après le rapport de la Cour des comptes », *Recueil Dalloz*, n° 40, 2023, p. 2080.

GAZIER Anne, « L'accessibilité du service public numérique aux personnes vulnérables », *Actes du colloque de l'Université de Paris Nanterre, La transformation numérique du service public : une nouvelle crise ?*, les 14 et 15 janvier 2021, dir. Lucie Cluzel, Catherine Prébissy et Arnaud Sé, Ed. Mare & Martin, Coll. Droit & gestions publiques, 2021, 175-190.

KOUBI Geneviève, « Services publics numériques « sans » lien social », *Actes du colloque de l'Université de Paris Nanterre, La transformation numérique du service public : une nouvelle*

crise ?, les 14 et 15 janvier 2021, dir. Lucie Cluzel, Catherine Prébissy et Arnaud Sé, Ed. Mare & Martin, Coll. Droit & gestions publiques, 2021, 161-174.

STEFF Antoine, « La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *Les Annales de droit*, 11 | 2017, 233-253.

Sites internet

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/actualite/la-methode-falc-souvre-la-litterature>

<https://cdad13.fr/presentation-du-cdad13>

https://cdad13.fr/wp-content/uploads/2022/04/1_bp_FormulaireAJFALC_20210211.pdf

www.cnda.fr/content/download/216445/2047649/version/1/file/FALC_Aide%20juridictionnelle.pdf

<https://solidarites.gouv.fr/donnees-sociales-et-solidarites-la-source>

https://www.lemonde.fr/societe/article/2013/01/31/exclusion-d-une-famille-du-musee-d-orsay-le-ministere-de-la-culture-embarrasse_1825391_3224.html#:~:text=L'incident%20est%20survenu%20samedi,autres%20visiteurs%20se%20seraient%20plaints.

Annexe 1 : Grille d'entretien

Questions de recherche	Questions d'entretien
Présentation	Prénom, Âge Langue maternelle Situation familiale Profession ? Êtes-vous salarié ou avez-vous déjà été salarié ?

<p>Nature, ampleur des difficultés économiques (indicateurs de privation de l'enquête SRCV de l'INSEE)</p>	<table border="1"> <tr><td>Payer à temps les loyers, intérêts, factures</td></tr> <tr><td>Se payer une semaine de vacances dans l'année</td></tr> <tr><td>Manger de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours</td></tr> <tr><td>Faire face à une dépense non prévue de 1 000 euros</td></tr> <tr><td>Se payer une voiture</td></tr> <tr><td>Chauffer suffisamment leur logement</td></tr> <tr><td>Remplacer des meubles hors d'usage</td></tr> <tr><td>Posséder deux paires de chaussures</td></tr> <tr><td>S'acheter des vêtements neufs</td></tr> <tr><td>Dépenser une petite somme librement</td></tr> <tr><td>Se retrouver régulièrement avec des amis ou de la famille autour d'un verre ou d'un repas</td></tr> <tr><td>Avoir une activité de loisirs payante régulière</td></tr> <tr><td>Avoir accès à Internet à domicile</td></tr> </table> <p>Depuis combien de temps durent ces privations?</p>	Payer à temps les loyers, intérêts, factures	Se payer une semaine de vacances dans l'année	Manger de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours	Faire face à une dépense non prévue de 1 000 euros	Se payer une voiture	Chauffer suffisamment leur logement	Remplacer des meubles hors d'usage	Posséder deux paires de chaussures	S'acheter des vêtements neufs	Dépenser une petite somme librement	Se retrouver régulièrement avec des amis ou de la famille autour d'un verre ou d'un repas	Avoir une activité de loisirs payante régulière	Avoir accès à Internet à domicile
Payer à temps les loyers, intérêts, factures														
Se payer une semaine de vacances dans l'année														
Manger de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours														
Faire face à une dépense non prévue de 1 000 euros														
Se payer une voiture														
Chauffer suffisamment leur logement														
Remplacer des meubles hors d'usage														
Posséder deux paires de chaussures														
S'acheter des vêtements neufs														
Dépenser une petite somme librement														
Se retrouver régulièrement avec des amis ou de la famille autour d'un verre ou d'un repas														
Avoir une activité de loisirs payante régulière														
Avoir accès à Internet à domicile														
<p>Accès aux informations, formulaires et lieux de justice</p>	<p>Avez-vous accès à un ordinateur ?</p> <p>Avez-vous accès à internet ?</p> <p>Avez-vous une imprimante?</p> <p>Êtes vous à l'aise avec les outils numériques ? Savez-vous utiliser un ordinateur ?</p> <p>Disposez-vous d'un téléphone portable ?</p> <p>Lieu d'habitation ? Proximité des transports ? Véhiculé ?</p>													

Expérience de la justice	<p><u>Est-ce que vous avez déjà engagé une action en justice ou des poursuites contre quelqu'un ?</u></p> <p><i>Oui</i> → Pouvez-vous nous raconter comment ça s'est passé ?</p> <p>(Préciser qu'il ne s'agit pas de nous livrer des informations confidentielles mais simplement de nous expliquer mieux le déroulement de la procédure)</p> <p>Contre qui ?</p> <p>Pour quels faits ?</p> <p>Devant quelle juridiction ?</p> <p>Comment avez-vous payé les frais de justice/la procédure ?</p> <p>Avez-vous bénéficié de l'aide juridictionnelle ?</p> <p>Vous êtes-vous fait assister ou représenter ?</p> <p>Quelle a été l'issue de cette affaire ?</p> <p><i>Non</i> →</p> <p>Avez-vous déjà essayé, voulu, cherché à porter plainte contre quelqu'un ?</p> <p>Votre employeur a-t-il déjà manqué à ses obligations ?</p> <p>Avez-vous été empêché(e) ou avez-vous rencontré des obstacles dans une démarche juridique ?</p> <p><u>Est-ce que vous avez déjà été visé(e) par une action en justice ou été poursuivi(e) ?</u></p> <p><i>Oui</i> Pour notre recherche qui porte sur les formulaires, nous vous posons cette question pour comprendre l'expérience que vous avez de la justice: quelles informations pouvez-vous nous donner, sans dévoiler ce que vous souhaitez garder confidentiel.</p>
--------------------------	---

Connaissance des dispositifs	<p>Connaissez-vous l'aide juridictionnelle ?</p> <p>Connaissez-vous le conseil des prud'hommes?</p>
Utilisation des formulaires administratifs	<p>Avez-vous déjà rempli ou essayé de remplir un formulaire de demande d'aide juridictionnelle ou de requête aux fins de saisine du conseil des prud'hommes ?</p> <p>Si Oui → Comment avez-vous eu connaissance de tels formulaires ?</p> <p>Pouvez-vous nous parler de votre expérience en remplissant de tels formulaires ?</p> <p>Comment avez-vous procédé au dépôt?</p> <p>Vous a-t-on remis un récépissé de dépôt ?</p> <p>Vous est-il facile de retrouver votre dossier ?</p> <p>Votre requête a-t-elle abouti ?</p> <p>Si Non → Pourquoi ? Qu'est-ce qui vous en a empêché ?</p>
Vision des formulaires	<p><u>Passer en revue les formulaires avec la personne avec qui l'entretien est mené</u></p> <p>Est-ce qu'on pourrait regarder ensemble ces formulaires ? On les lit ensemble et vous nous dites ce que vous en pensez ?</p> <p>Lui demander de reformuler lorsqu'elle trouve que les termes employés ne sont pas clairs</p> <p>Ex : objet de la demande pourrait être remplacé par « qu'est-ce qu'on attend de la demande ? »</p> <p>[Analyse section par section avec la personne]</p> <p>Même chose avec notice explicative</p>
→Longueur	Est-ce qu'ils sont trop longs ?

<p>→ Compréhension/ Clarté des formulaire</p>	<p>Vous ont-ils semblé compliqués à remplir ?</p> <p>Comment évaluez-vous la clarté des questions posées dans les formulaires ?</p> <p>Rencontrez-vous des difficultés à comprendre le langage utilisé dans ces documents ?</p> <p>Quels sont les termes qui vous semblent incompréhensibles ?</p>
<p>→Accès aux informations</p>	<p>Comment cherchez-vous les informations nécessaires pour remplir ces formulaires ?</p> <p>Les documents à joindre vous sont-ils difficiles à trouver ? Les pièces jointes requises pour faire les demandes sont-elles dissuasives ?</p>
<p>→Besoin d'assistance</p>	<p>Avez-vous rencontré des obstacles pour accéder à des conseils ou à des sources d'informations juridiques ?</p> <p>La notice explicative est-elle plus claire que le formulaire ? Est-ce que les notices permettent selon vous de bien remplir le formulaire ?</p> <p>Vous êtes-vous fait aider ? Par qui ? En auriez-vous besoin ?</p> <p>Si oui, pensez-vous qu'il serait utile d'avoir un soutien supplémentaire ? pour comprendre certaines questions ou sections ?</p> <p>Quels types de services ou d'accompagnement pourraient-ils faciliter ce processus pour vous ?</p>
<p>→Impact émotionnel</p>	<p>Comment vivez-vous émotionnellement le processus de remplissage de ces formulaires ?</p> <p>Avez-vous ressenti des préoccupations particulières ou des inquiétudes liées à la procédure judiciaire ?</p>

→Préconisations de l'enquêté(e)	<p>Votre situation est-elle entièrement prévue par les formulaires ? Y a-t-il des aspects spécifiques de votre situation qui ne sont pas pris en compte dans les formulaires actuels ? Manque-t-il des cases, des options ?</p> <p>Avez-vous rencontré d'autres difficultés ou obstacles que vous souhaitez nous indiquer ?</p> <p>Quels sont les principaux défis auxquels vous faites face dans le processus judiciaire ?</p> <p>Selon vous, qu'est-ce qui peut faire que les gens renoncent à faire valoir juridiquement leurs droits ? Avez-vous des recommandations spécifiques pour améliorer la procédure et la rendre plus accessible pour les personnes en situation d'extrême pauvreté ?</p>
---------------------------------	--

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

Nous sommes là pour vous aider

Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

PARTIE RÉSERVÉE UNIQUEMENT À L'AVOCAT DÉSIGNÉ OU COMMIS D'OFFICE

Maître (nom et prénom) : _____	Dans l'affaire n° : _____
_____	Dont est saisie la juridiction : _____
Inscrit au barreau de : _____	Fait à : _____
Adresse : _____	Le : ____ / ____ / ____
Courriel : _____	Signature : _____
COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE PAR :	
<input type="checkbox"/> Le bâtonnier de l'ordre des avocats	<input type="checkbox"/> En matière pénale (Précisez)
<input type="checkbox"/> Le président de la juridiction saisie	<input type="checkbox"/> En matière civile (Précisez)
Date de la commission d'office	<input type="checkbox"/> En matière de contentieux des étrangers (Précisez)
Le : ____ / ____ / ____	

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Nous vous demandons de lire attentivement la notice relative à la demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°52347#03) disponible sur www.justice.fr avant de remplir ce formulaire.



Cette notice comporte notamment la liste des pièces justificatives que vous devrez obligatoirement joindre à votre demande.

Attention si votre dossier n'est pas complet cela entraînera un traitement plus long voire la caducité* de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

VÉRIFIEZ SI VOUS AVEZ UNE PROTECTION JURIDIQUE QUI PEUT PRENDRE EN CHARGE UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES FRAIS LIÉS A VOTRE AFFAIRE
→ consulter la notice page 2

1 - VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE SITUATION

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Date et lieu de naissance : ____ / ____ / ____ à _____

Votre nationalité : _____

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>



Le vocabulaire utilisé vous semble parfois complexe ?

Vous pouvez consulter le lexique administratif et juridique en page 6 de la notice. Les termes qui comportent un astérisque (*) sont définis dans ce lexique.

Vous pouvez, si vous souhaitez bénéficier d'informations ou de conseils juridiques : contacter le numéro unique de l'accès au droit en composant le 30 39. La communication est gratuite et vous permettra d'être orienté vers le point-justice le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes de nationalité étrangère ressortissant d'un État autre que de l'Union européenne, vous devez justifier de votre résidence régulière et habituelle sur le territoire français, sauf si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous.

◆ Dans ce cas, veuillez cocher la case correspondante.

PROCÉDURES PÉNALES / PROCÉDURES CIVILES

Je suis mineur

Je bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales

Je suis poursuivi* dans une procédure pénale

Je suis condamné*

Je suis partie civile*

PROCÉDURES CONCERNANT LE DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS

Je fais l'objet d'une prolongation du maintien en zone d'attente

Je suis convoqué pour une procédure devant la commission du titre de séjour

Je fais l'objet d'une procédure de prolongation du maintien en rétention administrative

Je fais l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de retour sur le territoire français

Je fais un recours devant les juridictions administratives contre une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de ma demande d'asile

Je suis convoqué(e) pour une procédure devant la commission d'expulsion

2 - VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Combien de personnes composent votre foyer fiscal* ? _____

Veuillez les identifier ci-dessous :

Nom et prénom	Date de naissance jj/mm/aaaa	Lien avec le demandeur (ex. époux, partenaire d'un PACS, fils, nièce, etc.)



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

3 - VOS COORDONNÉES

Votre adresse : _____
Complément d'adresse : _____
Code postal :
Commune : _____
Pays : _____
Numéro de téléphone :
Courriel : _____@_____
N° d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) :

Quelle est votre situation professionnelle ?

- CDI, fonctionnaire Retraite Études
 CDD, stage, intérim Chômage Autre, précisez : _____
 Artisan, commerçant, profession libérale Apprentissage _____

◆ Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Madame Monsieur
Nom et prénom du représentant légal ou du curateur : _____
Statut du représentant légal ou du curateur:
 Parent Tuteur Curateur Administrateur légal
 Autre : précisez _____
Adresse du représentant légal ou du curateur : _____
Code postal : Commune : _____
Pays : _____
Numéro de téléphone :
Courriel : _____

4 - CAS PARTICULIERS :

DANS CERTAINES SITUATIONS, L'AIDE JURIDICTIONNELLE PEUT ÊTRE ACCORDÉE SANS EXAMEN DES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE PATRIMOINE

◆ Êtes-vous concerné par l'une des situations suivantes ?

Si oui, cochez la case concernée (voir notice page 3).

- A.** Vous êtes victime ou ayant droit* d'un des crimes considérés comme étant les plus graves (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.). Vous devez justifier de cette situation par la production d'un avis à victime ou d'une ordonnance de renvoi ou de tout autre document justifiant de la qualité de victime.
- B.** Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour votre affaire et votre adversaire a fait appel de la décision rendue en votre faveur. Par contre, si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle partielle en première instance et que vous souhaitez demander l'aide juridictionnelle totale, vous devez remplir tout le formulaire.
- C.** Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
- D.** Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L. 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (exemple : pension militaire d'invalidité...).
- E.** Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour mener des pourparlers transactionnels* qui ont échoué et vous engagez une instance à la suite de ces pourparlers.

→ Si vous êtes concerné par une de ces situations (A, B, C, D, E), vous n'avez pas besoin de remplir les rubriques 5 et 6 « Vos ressources » et « Votre épargne et votre patrimoine immobilier ». Vous devez alors ajouter une pièce justificative de votre situation dans votre dossier (voir notice page 4).

◆ Si vous n'êtes pas concerné par ces situations, vous devez remplir tout le formulaire.

5 - VOS RESSOURCES

◆ Veuillez indiquer le revenu fiscal de référence (RFR*) qui figure sur votre avis d'imposition le plus récent : €

◆ Si vous êtes concerné(e) par l'une des trois situations suivantes (1, 2, 3), veuillez cocher la ou les cases correspondantes et remplir le tableau ci-après :

1. Depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu un changement dans votre situation. Dans ce cas, quelle est la nature de ce changement ? (Cochez la case correspondante)

- Perte d'emploi Départ en retraite
 Nouvelle(s) personne(s) à charge (naissance, adoption etc.) Séparation
 Arrêt/accident de travail/invalidité Autre, précisez : _____

2. Vous ne disposez pas d'un avis d'imposition _____

3. Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.) ?

Si oui, précisez le lien qui existe entre vous : _____

◆ Si vous n'êtes pas concerné(e) par les situations ci-dessus 1, 2, 3, vous pouvez passer à la rubrique numéro 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

ATTENTION

- Si vous avez coché une des trois cases (1, 2, 3) ci-dessus, veuillez renseigner le tableau ci-après en indiquant le montant total des ressources de tous les membres de votre foyer fiscal pour les six derniers mois.
- Vous ne devez pas déclarer les aides sociales et les prestations sociales (RSA, AAH, allocations logement etc.). Seules vos ressources imposables seront prises en compte dans l'examen de votre demande (voir notice page 3).

Les ressources de votre foyer fiscal* pour les six derniers mois autres que les aides sociales et prestations sociales.
Les montants renseignés doivent être arrondis à l'euro inférieur.

	Vos ressources	Les ressources de votre époux ou de votre partenaire de PACS	Les ressources de votre (vos) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s)
Salaires ou traitements nets imposables, pensions, retraites, rentes et préretraites			
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux.			
Pensions alimentaires ou prestations assimilées perçues			
Ressources imposables à l'étranger			
Tout autre revenu locatif ou du capital			
Autre : précisez			

6 - VOTRE ÉPARGNE VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER

◆ Vous disposez d'une épargne sur un livret A, une assurance vie, un PEL, un compte courant, etc.

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer son montant total : €

◆ Êtes-vous propriétaire d'un ou de plusieurs bien(s) immobilier(s), appartement(s), maison(s) ou terrain(s), etc ? Oui Non

Si oui veuillez préciser combien : _____

L'un de ces biens est-il votre résidence principale* ? Oui Non

Veuillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de résidence principale, qu'ils soient en France ou à l'étranger : _____

7 - VOTRE AFFAIRE - LA PROCÉDURE

◆ **Cochez la case correspondant à votre situation parmi les six propositions suivantes :**

1. **Vous souhaitez aller devant un juge**, si possible indiquez lequel (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge des tutelles, juge administratif, conseil des prud'hommes*, etc.).

2. **Un juge est déjà saisi de l'affaire ?**

Numéro de dossier :

Si vous êtes convoqué à une audience, indiquez la date de l'audience :

Vous êtes ?

Le demandeur (y compris si vous êtes partie civile)

Le défendeur

Précisez la juridiction* saisie :

Précisez la nature de l'affaire :

3. **Votre affaire a déjà été jugée**

Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ?

Oui Non

Si oui, précisez la nature de la procédure (divorce, tribunal pour enfants, tribunal administratif, etc.) et son numéro si vous en disposez :

Vous souhaitez vous défendre dans le cadre d'un recours exercé par votre adversaire contre une décision de justice qui a été rendue (pour une procédure d'appel ou un recours en cassation)

Oui Non

4. **Vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, par acte d'avocats, sans aller devant le juge.**

5. **Vous souhaitez conclure un accord amiable** dans une transaction ou une procédure participative.

6. **Vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire***. Complétez la rubrique 8.

◆ **Exposez brièvement votre affaire**

(par exemple : je suis en conflit avec mon employeur ; je souhaite saisir le juge aux affaires familiales concernant les droits de visite et d'hébergement sur mon enfant, etc.).

◆ **Veillez renseigner les informations suivantes concernant les autres parties (vos adversaires) dans cette affaire :**

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 1 :

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 2 :

À REMPLIR PAR LES AVOCATS

Demandeur Défendeur

Nature précise de la procédure : _____

8 - LE OU LES AUXILIAIRES DE JUSTICE DONT VOUS AVEZ BESOIN (AVOCAT, HUISSIER, NOTAIRE ETC.)

Cochez les cases correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants.

◆ **Vous avez choisi un auxiliaire* de justice qui accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle et vous a remis une lettre d'acceptation :** Précisez sa profession et ses nom, prénom et coordonnées ci-dessous :

Avocat Huissier de justice Notaire Commissaire-priseur Autre (commissaire de justice, etc.)

Nom, prénom et coordonnées : _____

Avez-vous déjà payé des honoraires ou des frais à votre auxiliaire de justice ?

Non Oui, Dans ce cas, combien : _____

◆ **Vous n'avez pas choisi d'auxiliaire de justice et vous demandez la désignation d'un ou de plusieurs professionnels du droit, précisez :**

Avocat Huissier de justice Notaire Commissaire-priseur Autre (commissaire de justice, etc.)

◆ **Vous souhaitez faire appliquer la décision de justice rendue ou tout autre titre exécutoire* ?** Oui Non

Si oui dans quelle commune : _____

9 - VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

◆ Si vous êtes bénéficiaire d'une assurance de protection juridique*, prend-elle en charge vos frais de justice ?

Oui

Dans ce cas, quel est le montant pris en charge par votre assurance ? _____

Non

10 - INFORMATIONS IMPORTANTES

1. L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté et si elles dépassent le plafond de ressources ou en cas de fausse déclaration.
Vous pouvez vérifier votre éligibilité* sur : <http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>
De même, si le juge décide que votre action en justice est dilatoire* ou abusive*, ou manifestement irrecevable, vous devez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté grâce à la décision de justice et que par conséquent, elles dépassent le plafond d'éligibilité*.
2. Les sommes que vous avez payées au professionnel du droit (auxiliaire* de justice) avant la décision d'aide ne vous seront pas remboursées.
Dans le cas où l'aide juridictionnelle totale vous
- a été accordée, aucun auxiliaire de justice ne doit vous demander de payer des honoraires pour votre affaire.
3. En cas d'aide totale, l'État paiera les professionnels du droit qui vous assistent, sauf les droits de plaidoirie (d'un montant de 13€) qui restent à votre charge devant certains tribunaux. Si vous obtenez une aide partielle, ces professionnels seront payés en partie par l'État et en partie par vous.
4. Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner aux dépens* (en cas de perte de procès). Dans ce cas l'aide juridictionnelle ne pourra pas prendre ces frais en charge.
5. Votre numéro fiscal et votre numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle auprès des services de l'État et notamment des services des impôts, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle auprès des sociétés d'assurance.

En cas de fausse déclaration, je peux être condamné(e) à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30 000 euros, en application de l'article 441-6 du code pénal. En outre, le bénéfice de l'aide juridictionnelle me sera retiré en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il aura été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations inexactes.

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible au bureau d'aide juridictionnelle où vous avez déposé votre demande. Ce bureau corrigera les informations dans votre dossier.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à : _____

Le : _____

Signature du demandeur ou de son représentant légal :

ATTENTION

Vous devez obligatoirement compléter votre dossier avec les pièces justificatives.
La liste de ces pièces figure dans la notice de demande d'aide juridictionnelle (cerfa n° 52347#03).

Les informations et données renseignées sur ce formulaire sont obligatoires dans le cadre de l'étude de votre demande.

Elles font l'objet d'un traitement informatisé, par le ministère de la justice. Ces informations sont utilisées pour traiter la gestion de votre demande d'aide juridictionnelle. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits « Informatique et Libertés », nous vous invitons à consulter la page suivante :

<https://www.justice.fr/donnees-personnelles>

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) sont :

Ministère de la justice, DPD, 13 place Vendôme, 75042 Paris ou dpd@justice.gouv.fr

Annexe 3 : Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle

Nous sommes là pour vous aider

Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE



Cette notice doit être lue attentivement avant de remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°16146*03). La liste des pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide juridictionnelle figure en page 4 et 5 de cette notice.

INFORMATIONS PRATIQUES

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle* :
<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez être aidé dans l'un des 2 000 point-justice présents sur le territoire.
Pour trouver le point-justice le plus proche de chez vous, consultez la page :
<https://www.justice.fr/actu/point-justice> ou composez gratuitement le 30 39.



Vous pouvez également être aidé par une structure du réseau France service (pour trouver la structure la plus proche rendez-vous sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services> sur la première page du site, cliquer sur « voir la carte en plein écran »).

Où déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande au **bureau d'aide juridictionnelle** du tribunal judiciaire de votre lieu de **domicile** ou à celui rattaché à la juridiction qui vous a convoqué.
Vous pouvez également déposer votre demande auprès du **Service d'Accueil Unique du Justiciable** du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire.
Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr
Si vous voulez faire une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, rendez-vous sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> à la page « simulateur ».

ATTENTION



Tout dossier incomplet entraînera un délai de traitement supplémentaire, voire le cas échéant, la caducité* de votre demande (rejet sans possibilité de recours).
La demande doit être déposée avant ou au cours de l'instance ou encore au cours de la procédure concernée et obligatoirement avant l'audience.
Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

AVANT DE FAIRE VOTRE DEMANDE VÉRIFIEZ QUE VOUS N'AVEZ PAS DROIT À UNE PROTECTION JURIDIQUE

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges peuvent être couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile

- Les accidents de la circulation : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation ;
- Les accidents de la vie privée : ils concernent tous les accidents de la vie sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle. Ces accidents impliquent un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont causés à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de ces assureurs (exemple : les litiges liés à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement, etc.).

Si vous avez souscrit l'un de ces contrats d'assurance vous devez alors prendre contact avec votre assureur :

- **Avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez demander à votre assureur la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice** au moyen du formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » (cerfa n° 15173*02), disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle, dans les Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ». **Votre assureur vous indiquera si vos frais de justice sont pris en charge dans votre contrat et pour quel montant précisément.**
- Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge ». Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en y joignant cette attestation.

Si vous n'avez pas souscrit l'un de ces contrats d'assurance, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle :

- Dans ce cas, vous devez cocher « non » à la première question du formulaire de demande d'aide juridictionnelle en page 6 rubrique 9 « **votre protection juridique** » et joindre une attestation sur l'honneur.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- Vous êtes salarié du secteur privé et vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de vos fonctions :
 - Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre rencontre car il est tenu de prendre en charge votre défense.
 - En cas de refus de prise en charge par votre employeur, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.
- Vous êtes agent public (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.
 - ou vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès. Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. En cas de refus de prise en charge par votre administration, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.

◆ Rubrique 1 et 2 « Votre identité et votre situation familiale »



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité, ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil (victime de violences conjugales) ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Seuls les membres de votre foyer fiscal* doivent apparaître sur le formulaire.

Par exemple, si vous êtes marié ou pacsé, votre époux(se) ou votre partenaire de pacs fait partie de votre foyer fiscal alors que si vous vivez en concubinage, vous avez chacun votre foyer fiscal.

◆ Rubrique 5 « Vos ressources »

Seules les ressources des membres du foyer fiscal doivent apparaître.

Vous devez d'abord renseigner la partie qui correspond à votre RFR (Revenu Fiscal de Référence) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Si depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu des changements dans votre situation, vous devez quand même renseigner votre RFR et ensuite indiquer les ressources imposables de votre foyer pour les six derniers mois. La majorité des aides et des prestations sociales n'est pas imposable (par exemple : **revenu de solidarité active, prime d'activité, prestations familiales, prestations liées à une situation de handicap, allocations logement, etc.**). Pour en savoir plus rendez-vous sur la page internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, veuillez cocher la case « vous ne disposez pas d'un avis d'imposition » au milieu de la page 4 du formulaire.

Si vous complétez le tableau « Vos ressources des six derniers mois », vous devez déclarer toutes les ressources de votre foyer fiscal. **Toutefois, le bureau d'aide juridictionnelle ne prendra en compte, conformément à la loi, que vos ressources imposables.**

Si vous souhaitez vérifier si vos ressources sont imposables ou si elles sont exonérées d'impôt sur le revenu vous pouvez contacter le service des impôts ou consulter le site : impots.gouv.fr

◆ Rubrique 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

Si vous disposez d'une épargne et/ou d'un patrimoine immobilier, vous devez fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine. Vous devez joindre les justificatifs concernant les biens immobiliers vous appartenant quels que soient leur nature (société civile immobilière, bien en indivision, etc.) et leur usage (bien à usage professionnel, etc.).

Vous devez également fournir les pièces justificatives de votre patrimoine mobilier.

Il s'agit notamment de votre épargne ou d'une réserve d'argent que vous ne dépensez pas.

Conformément à la loi, les biens qui ne pourraient être vendus sans entraîner un trouble grave (exemples : résidence principale, bien à usage professionnel, bien qui ne peut pas être vendu en précisant pourquoi) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Pour faire estimer la valeur de votre patrimoine immobilier, vous pouvez par exemple utiliser le service : « Rechercher des transactions immobilières » mis à disposition par le site impots.gouv.fr et accessible dans votre espace particulier, rubrique « Données publiques ».

◆ Rubrique 7 « Votre affaire - La procédure »

Vous devez indiquer pour quelle procédure vous demandez l'aide juridictionnelle en cochant la case qui correspond à votre situation (par exemple vous souhaitez aller devant un juge, un juge est déjà saisi dans votre affaire ou vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, etc.).

Si une procédure est engagée cela veut dire qu'une juridiction (un tribunal ou un juge) est saisie.

Si la procédure est engagée à votre initiative, vous êtes le demandeur.

Si la procédure est engagée à l'initiative de votre adversaire, vous êtes défendeur.

Si vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire (copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire), exposez brièvement votre affaire et complétez la rubrique 8.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

VOTRE ÉTAT CIVIL ET VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Votre domicile	Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.). Si vous êtes hébergé, veuillez fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant
Si vous avez des enfants à charge	Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française: tout document équivalent reconnu par les lois de votre pays d'origine ou de résidence
Si vous êtes français ou citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport ou encore votre permis de conduire. À défaut, toute pièce justificative permettant d'établir de votre nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
Si vous êtes de nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère régulier et habituel de votre résidence en France (quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois)

CAS PARTICULIERS

Vous ne devez pas transmettre les pièces justificatives de vos ressources et de votre patrimoine mais uniquement fournir la pièce justificative demandée ci-dessous.

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou vous avez un lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)	L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction
Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	Toute pièce justificative de cette situation
Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	
Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative	Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle
Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel	
Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	

VOS RESSOURCES ET VOTRE PATRIMOINE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Dans tous les cas	Votre avis d'imposition le plus récent
Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	Tout justificatif de votre changement de situation (acte de mariage, jugement de divorce, etc.)
Si vous n'avez pas d'avis d'imposition	Les justificatifs de vos revenus imposables des six derniers mois (exemple : relevé de Pôle Emploi, relevés CPAM avec les indemnités journalières perçues, justificatif de versement d'une pension, attestation employeur indiquant les revenus, avis d'attribution de bourse, etc.), les justificatifs de la perception ou du versement d'une pension alimentaire, les justificatifs de votre perte de revenus...
Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	
Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.)	Estimation de votre/vos bien(s) immobilier(s), pièce justificative précisant la valeur de votre bien immobilier
Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier (ou de plusieurs biens) qui n'est pas votre résidence principale ou un bien à usage professionnel	
Si vous disposez d'une épargne	

VOTRE AFFAIRE/LA PROCÉDURE CONCERNÉE PAR VOTRE DEMANDE	
Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Si vous êtes convoqué pour une audience	Convocation ou tout document équivalent
Si vous souhaitez exercer un recours contre une décision de justice (appel) ou si vous êtes intimé devant la Cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance	Copie de la décision rendue et justificatif de sa notification ou extrait de la décision
Si l'auxiliaire de justice est déjà choisi	Sa lettre d'acceptation
Si vous avez déjà versé des sommes d'argent au professionnel du droit (l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice)	Tout document attestant du règlement de ces sommes

VOTRE ASSURANCE OU VOTRE PROTECTION JURIDIQUE	
Votre situation	Pièces justificatives à joindre
L'assureur ne prend pas en charge votre litige	Formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par l'assureur
L'assureur prend en charge partiellement votre litige	Une attestation de l'assureur précisant le plafond de garantie effectivement pris en charge et la nature des frais pris en charge
Votre litige concerne votre activité professionnelle et votre employeur refuse de prendre en charge les frais	Refus écrit de votre employeur sur papier libre

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	
Votre situation	Pièces justificatives à joindre
En cas de recours contentieux contre une décision administrative.	Copie de la décision contestée et de sa notification
S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire	Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception
Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification
En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'État	Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le plafond de ressources en vigueur, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Certains termes sont suivis d'un signe (*) dans le formulaire et la notice, vous trouverez ci-après les définitions :

- Action abusive** : Action formée inutilement ; par exemple, lorsque le demandeur a déjà formé des demandes similaires auprès d'un tribunal ou lorsque l'action n'a pas de fondement juridique.
- Action dilatoire** : Action qui vise à gagner du temps, à retarder la procédure.
- Aide juridictionnelle** : L'aide juridictionnelle est la prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire. Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous répondez aux critères d'éligibilité fixés par la loi.
- Auxiliaire de justice** : Professionnel du droit qui concourt au fonctionnement du service public de la justice (avocat, huissier de justice, notaire, commissaire de justice...).
- Ayant droit** : Un ayant droit est le plus souvent un membre de la famille de la personne dont elle tire son droit (exemples : un enfant est l'ayant droit de son parent défunt, un conjoint peut être l'ayant droit de son époux...).
- Caducité** : Une demande d'aide juridictionnelle caduque est une demande qui n'est plus valable et qui ne sera pas traitée. L'intéressé peut toutefois présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.
- Condamné** : Personne déclarée, par une décision judiciaire définitive, coupable d'avoir commis une infraction, et à laquelle est infligée une sanction.
- Condamné aux dépens** : Cela signifie être condamné au terme d'une procédure judiciaire à payer la totalité ou une partie du coût du procès y compris les frais engagés par l'adversaire (frais d'huissier, frais d'expertise, etc.).
- Conseil des Prud'hommes** : Juridiction qui traite les dossiers relevant du droit du travail (contrat de travail, licenciement, etc.).
- Droit de plaidoirie** : C'est une certaine somme payée par le client à son avocat.
- Éligibilité** : Lorsque vous êtes éligible, cela signifie que vous remplissez les conditions nécessaires pour obtenir un droit, par exemple l'aide juridictionnelle.
- Foyer fiscal** : Le terme de foyer fiscal est un terme employé par l'administration fiscale pour désigner l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une même déclaration d'impôts. Par exemple, un couple marié ou pacsé constitue un seul foyer fiscal alors que deux concubins constituent deux foyers fiscaux différents.
- Juridiction** : Juridiction est un terme général pour désigner un tribunal ou certains juges.
- Partie civile** : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.
- Poursuivi** : Personne qui fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, etc.) sur décision d'un juge.
- Majeur protégé** : C'est une personne majeure qui bénéficie d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, etc.).
- Patrimoine immobilier** : Ensemble des biens immobiliers qu'un individu possède par exemple : maison, terrain, construction, appartement, place de parking y compris en indivision ou situés à l'étranger.
- Patrimoine mobilier** : Le patrimoine mobilier correspond à l'ensemble des biens mobiliers que les personnes qui composent le foyer fiscal possèdent, par exemple : épargne, assurance vie ou autres placements financiers, etc.
- Pourparlers transactionnels** : C'est une procédure pour résoudre un conflit sans aller devant le juge.
- Protection juridique** : Il s'agit d'une protection assurée par votre employeur ou par votre assureur qui peut couvrir vos frais de justice partiellement ou totalement.
- Résidence principale** : C'est le logement dans lequel vous vivez la majorité du temps.
- RFR (revenu fiscal de référence)** : Le revenu fiscal de référence (RFR) est un montant calculé par l'administration fiscale. Il apparaît sur votre avis d'imposition.
- Titre exécutoire** : C'est un acte juridique (copie d'une décision de justice) qui constate un droit et permet de faire appliquer la décision de justice concernée.

Annexe 4 : Schéma des dimensions cachées de la pauvreté

